



**Décision n° 21-DCC-246 du 21 décembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alpes Sud Auto et
de ses deux filiales par la société Socipar**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 3 décembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Alpes Sud Auto et de ses deux filiales par la société Socipar, formalisée par une lettre d'intention signée le 4 novembre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Alpes Sud Auto et de ses deux filiales, lesquelles exploitent deux concessions automobiles sous marque Toyota situées dans les communes de Sisteron (04) et de Volx (04), par la société Cardis, filiale de la société Socipar, elle-même active dans le secteur de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-288 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence